

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-194**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de Chamechaude à hauteur de son intersection avec la rue de la Sûre – SAS  
SERPOLLET DAUPHINE – Réalisation d'un sondage sur un câble électrique H.T.A –  
Voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie  
agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les  
communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation  
des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation  
temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre  
2007 (document téléchargeable via le lien suivant : [https://www.sassenage.fr/vie-  
municipale/publications/autres-publications/](https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/));*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du  
stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,  
approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-  
lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques  
situées en agglomération de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté métropolitain n°18-AP00042 du 5 octobre 2018 portant règlementation de la circulation des  
poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques  
situées hors agglomération de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la*

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Commune de Sassenage ;

*Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'arrêté métropolitain (accord Technique) n°26-AV00249 du 1<sup>er</sup> juin 2026 qui autorise la société ENEDIS à réaliser, sur le domaine public routier des travaux de réseau électrique : entretien/rénovation Rue de Chamechaude dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues dans l'acte précité;*

*Vu la demande de la **SAS SERPOLLET DAUPHINE** sise TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex, agissant pour le compte d'ENEDIS, sise **11 rue Félix Esclangon – 38040 GRENOBLE**, de procéder à une ouverture de fouille pour la réalisation d'un sondage sur un câble papier du réseau H.T.A Rue de Chamechaude, à hauteur de son intersection avec la rue de la Sûre, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la demande de la **SAS SERPOLLET DAUPHINE** sise TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex, agissant pour le compte d'ENEDIS, sise **11 rue Félix Esclangon – 38040 GRENOBLE**, de procéder à une ouverture de fouille pour la réalisation d'un sondage sur un câble papier du réseau H.T.A Rue de Chamechaude, à hauteur de son intersection avec la rue de la Sûre, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la **Rue de Chamechaude** à hauteur de son intersection avec la rue de la Sûre, notamment la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la **SAS SERPOLLET DAUPHINE** ;*

***CONSIDERANT** que la réalisation d'une fouille pour effectuer un sondage sur un câble papier du réseau H.T.A nécessite la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'intervention de la société **SAS SERPOLLET DAUPHINE** la voie de circulation de la rue de Chamechaude qui permet aux véhicules de circuler dans le sens entrant ou Ouest>Est depuis son intersection avec la rue de la Sûre, sera fermée à la circulation sur environ 30m, à hauteur de la zone de travaux. Cette interdiction sera indiquée par la mise en place **d'un panneau du type B0 et/ou B1** accompagné d'une indication « **Route barrée** » qui seront positionnés à l'extrémité de la voie. Le rétrécissement de chaussée consécutif à la neutralisation d'une partie de la voie de circulation sera matérialisé par **un panneau du type A3, ou A3a, ou A3b** qui sera implanté à l'extrémité Est de la section concernée par les travaux.

La voie de la rue de Chamechaude qui permet aux véhicules de circuler dans le sens sortant ou Est>Ouest, soit pour rejoindre la rue d'Arcelle soit pour tourner à gauche en direction de Fontaine (centre), au niveau de son intersection avec le rue de la Sûre, **sera autorisé uniquement dans le sens entrant ou Ouest>Est**. Cette modification ponctuelle du sens de circulation sera indiquée à l'aide d'une signalisation réglementaire adaptée composée de **panneaux du type B21, B21-1, B21-2** qui devront être visibles pour les véhicules qui circulent

dans les 2 sens sur la rue de la Sûre, ainsi que pour ceux qui sortent de la rue d'Arcelle. Elle sera implantée au niveau du point d'entrée sur la rue de Chamechaude depuis la rue de la Sûre.

Les véhicules qui se déplacent dans le sens sortant ou Est>Ouest de la rue de Chamechaude devront emprunter la voie de tourne à droite située à hauteur de son intersection avec la rue de la Sûre pour rejoindre soit la rue de l'Argentière, soit la rue de la Maladière, soit la R.D 531 (rampe d'accès au pont des Martyrs). Cette obligation sera signalée à l'aide d'une signalisation réglementaire adaptée (**panneau du type B21, B21-1, B21-2**) qui sera implantée au niveau du point d'entrée de la bretelle de sortie « tourne à droite » de la rue de Chamechaude.

Le périmètre de la zone de travaux sera délimité par des **balises en plastique du type K16**.

La zone de travaux ne devra pas empiéter sur la rue de la Sûre notamment sur la voie qui permet aux véhicules de se déplacer dans le sens Sud>Nord (en direction de la rue de l'Argentière, la rue de la Maladière, la R.D 531 ou rampe d'accès au pont des Martyrs).

Si les conditions d'intervention le justifient une circulation alternée pourra être mise en place au niveau de la zone de travaux. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10** (à l'aide d'«hommes-Traffic» équipés de piquets K10 et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (*le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies de sorte à éviter toute obstruction du carrefour où vont se dérouler les travaux*).

**Article II.** Pendant la durée de l'intervention, **aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de chaque zone de travaux**, tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

**Article III.** La vitesse maximale autorisée sera limitée à **30 km/h** à l'approche et au droit de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14 portant la mention « 30 »**. La fin de cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B31**.

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit de la zone de chantier, sur le trottoir Sud de la rue de Chamechaude, à hauteur de son intersection avec la rue de la Sûre. Le cas échéant cette interdiction sera indiquée par la mise en place un (des) panneau(x) du type **B0 et/ou B1** accompagné(s) d'une indication « **trottoir fermé à la circulation piétonne** ». Un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « **piétons passez en face** », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

L'attention de l'entreprise intervenante est attirée sur le fait que la circulation des piétons devra être maintenue au moins sur l'un des cheminements latéraux de la rue de Chamechaude existants qui au niveau de la zone de chantier.

**Article V.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservies par la portion de la rue de Chamechaude concernée par les travaux. Il en sera de même pour les riverains (habitants,

usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... implantés au droit de la zone d'intervention.

**Article VI.** L'attention de l'entreprise intervenante est attirée sur la présence d'un arrêt de bus dénommé « Chamechaude », desservi par la ligne régulière n°54 assurée par la **SPL M-TAG**, et implanté dans l'emprise ou aux abords immédiats de la zone de travaux. Compte tenu de cette proximité ce point d'arrêt est donc susceptible d'être impacté par le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec **M-TAG** (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). L'arrêt de bus impacté pourra être provisoirement déplacé soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Pendant les travaux la circulation de la ligne régulière Chrono n°C6 qui emprunte la rue de la Sûre ne devra pas être impactée par le chantier.

**Article VII.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : [karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr) – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

**Article VIII.** Préalablement à son intervention l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** devra prendre attache auprès du département Aménagement Urbain et Développement Durable de la Commune de Sassenage (courriel : [urbanisme@sassenage.fr](mailto:urbanisme@sassenage.fr) – Téléphone standard : 04 76 26 85 62), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour l'informer de la date effective de démarrage des travaux. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants, un décalage de l'intervention de la sociétés **SERPOLLET DAUPHINE** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

**Article IX.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de travaux.

**Article X.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

**Article XI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 17 juin 2026, 8h00, au 24 juin 2026, 18h00**. Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article XII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

**Article XIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XIV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XV.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 juin 2026.

Notifié le : 16 juin 2026

